

**Décision n° 2025-PAC-01 du 14 mars 2025
relative à un désistement des sociétés [confidentiel]**

Le Président de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la saisine, enregistrée à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sous le numéro 23/0012F, le 9 mai 2023, par laquelle [confidentiel], se plaignent de pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre par [confidentiel] ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « Code de commerce ») ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le courriel en date du 11 mars 2025, par lequel M.[confidentiel], gérant des sociétés [confidentiel], confirme « *notre désistement [...] de cette saisine* » ;

Aux termes de l'article Lp. 462-8, dernier alinéa, du Code de commerce, « *Il est donné acte, par décision du président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ou du vice-président délégué par lui, des désistements des parties. En cas de désistement, l'autorité peut poursuivre l'affaire, qui est alors traitée comme une saisine d'office.* » ;

Dans les circonstances de l'espèce, rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné acte du désistement des sociétés [confidentiel] ;

Il convient par ailleurs, en l'espèce, de classer le dossier.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est donné acte aux sociétés [confidentiel] de leur désistement de la saisine enregistrée sous le numéro 23/0012F.

Article 2 : Le dossier enregistré sous le numéro 23/0012F est classé.

Le Président de l'Autorité de la concurrence,



Stéphane Retterer